#17

Liberté. Egalité.

RÉPUBLIQUE HAITIENNE.

Haiti (Republic) Laws, statutes

ARRÊTÉ

Sur l'état des officiers, le paiement des soldes et des rations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HAITIENNE,

Considérant que le déplorable état des finances du pays commande impérieusement de sévères et promptes économies ;

Considérant que d'imprudentes mesures politiques autant que des circonstances difficiles ont augmenté le cadre des officiers de l'armée bien au-delà du nombre nécessaire au service public ;

Reconnaissant cependant qu'il est juste d'assurer un sort à ceux des serviteurs de l'État, qui, par de longs services rendus à la chose publique, ont des droits incontestables à la reconnaissance nationale ;

Le Conseil des Secrétaires d'État entendu ;

ARRÊTE ce qui suit :

CHAPITRE 1er.

Nombre des officiers employés en dehors des corps de troupes.

Art. 1er. L'état-major des officiers généraux en activité de

service est fixé comme suit :

1° Le général de division :
Un secrétaire, à g. 400 d'appointements par an ;
Trois aides-de-camp ;
Dix guides, y compris un maréchal des logis.
2° Le général de brigade :
Un secrétaire, à g. 300 d'appointements par an ;
Deux aides-de-camp ;
Cinq guides, y compris un brigadier.
3° L'adjudant général :
Un secrétaire, à g. 200 d'appointements par an ;
Un adjoint ;
Deux guides.

Art. 2. L'officier général en non activité de service n'a droit qu'à deux guides.

Art. 3. Il est attaché à chaque commandant d'arrondissement un nombre d'officiers fixé comme suit :
Pour la capitale, trois officiers ;
Pour chaque chef-lieu de département, deux officiers ;
Pour les autres arrondissements, un officier.

Art. 4. Le nombre des adjudants de place est déterminé comme suit : pour la capitale, six adjudants ; pour chaque chef-lieu de département, trois adjudants. Pour les places où se trouvent cantonnés des régiments de ligne, deux adjudants ; pour les autres places, un adjudant.

Art. 5. Le service d'adjudant de place des postes militaires non érigés en communes, se fera par l'officier de la garnison.

CHAPITRE II.

Des officiers de santé.

Art. 6. La charge d'inspecteur en chef du service de santé, celle de pharmacien en chef sont supprimées.

Art. 7. Les officiers de santé et les pharmaciens sont, aux termes de la loi, classés en trois classes : 1re., 2e. et 3e. classes.

Art. 8. Le ministère de la guerre attache aux hôpitaux ou aux régiments, d'après décision du Président de la République, le nombre des officiers de santé utiles au service. Le plus élevé en grade, et, en cas d'égalité, le plus ancien a l'inspection sur les autres.

Art. 9. Il est attaché un pharmacien à chaque hôpital militaire de la République.

Art. 10. Les officiers de santé non employés suivent les conditions des officiers de l'armée.

S.C. 3 Ap 30

CHAPITRE III.

De la vétérance.

Art. 11. Sont vétérants de l'armée les officiers de tous grades qui comptent cinquante années ou plus de service militaire.

Ils jouissent de l'intégralité de leurs soldes, qu'ils soient employés ou non.

CHAPITRE IV.

De l'activité.

Art. 12. Sont compris dans le cadre de l'activité, quel que soit d'ailleurs le temps de leur service militaire, les officiers qui font partie des corps de troupes ;

Ceux qui sont employés dans les arsenaux, dans l'état-major du Président de la République, dans ceux des généraux en activité de service ;

Ceux qui font le service actif dans le corps du génie ;

Ceux qui sont employés comme adjoints près les commandants d'arrondissement et ceux qui sont adjudants de place ;

Ceux qui sont employés d'une manière accidentelle ou permanente dans le service des inspections diverses ;

Les officiers de santé attachés spécialement aux régiments ou aux hôpitaux ;

Et généralement tous officiers qui reçoivent accidentellement une mission du ministère de la guerre.

Les officiers en activité de service reçoivent l'intégralité de leurs soldes, à chaque revue, tant que dure l'activité.

CHAPITRE V.

De la non activité.

Art. 13. Sont considérés en non activité de service, les officiers de tous grades qui, n'ayant pas cinquante années de service, en comptent néanmoins vingt ou plus, et ne font point partie de l'activité. Ils jouissent dans ce cas de la moitié de leurs soldes à chaque revue.

CHAPITRE VI.

De la disponibilité.

Art. 14. Sont mis en disponibilité, les officiers de tous grades qui ne comptent pas vingt années de service militaire, et ne font point partie du cadre de l'activité.

Ils ne reçoivent aucune solde.

CHAPITRE VII.

De la retraite.

Art. 15. Sont considérés en retraite absolue, les officiers de tous grades dont la démission du grade a été acceptée. Ils n'ont droit à aucune solde, à aucune prérogative, à aucun honneur militaire. Toutefois les honneurs funèbres leur seront rendus à leur décès.

CHAPITRE VIII.

Du mode de constater le service militaire des officiers.

Art. 16. L'année de l'entrée au service militaire est constatée soit par les matricules en forme, soit par brevets, commissions, ou par tous autres documents militaires authentiques.

Elle peut être aussi constatée par la preuve testimoniale ; mais les officiers dont l'ancienneté a été déjà constatée sont seuls habiles à attester l'ancienneté des autres, et encore ils ne peuvent attester que l'ancienneté des officiers moins anciens qu'eux. Dans tous les cas, le gouvernement reste juge de la validité de ces attestations.

Art. 17. Chaque officier est pourvu d'un livret par le ministère de la guerre constatant son temps de service militaire.

Art. 18. La forme des livrets des vétérants sera différente de celle des livrets des autres officiers de l'armée.

Art. 19. Le paiement de toute solde est annoté sur le livret ; et l'annotation se fait, savoir : pour les corps de troupes, par les quartiers-maîtres respectifs, ou par ceux qui en remplissent les fonctions, et pour les autres officiers, par le trésorier payeur.

CHAPITRE IX.

Des revues de solde.

Art. 20. Les revues de solde sont effectuées, chaque fois

qu'elles sont ordonnées par le ministère de la guerre, d'après décision du Président de la République.

Art. 21. Ne seront comptés aux revues que les militaires présents, et qui font actuellement partie du corps passé en revue.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers qui font partie du cadre de vétérance, ni à ceux qui sont dans le cas de non activité de service, lesquels sont payés de leurs soldes, sur leurs feuilles dûment visées, et sur l'exhibition de leurs livrets.

Art. 22. Toute feuille de solde des officiers est nominative et contient, en outre, pour chaque officier, l'indication de l'année de son entrée au service militaire.

Art. 23. Les feuilles de solde des sous-officiers et soldats, pour être acquittées, devront être accompagnées des états nominatifs, par compagnie, des hommes présents aux revues; lesquels états seront revêtus des signatures du sergent-major ou de celui qui en remplit les fonctions, des officiers de la compagnie, et seront de plus visés par l'adjudant-major et le commandant de bataillon et enfin par le chef du corps.

CHAPITRE X.

De la ration.

Art. 24. La ration n'est due qu'aux militaires actuellement de garde et à ceux qui sont envoyés en mission.

Art. 25. La ration est due également aux militaires de service dans un arrondissement autre que celui dans lequel ils ont leur cantonnement habituel, et à tous les militaires appelés accidentellement à un service actif en temps de guerre ou d'agitation.

Art. 26. Lorsque la ration n'est pas donnée en nature, elle est remboursée en numéraire aux militaires qui y ont droit.

Art. 27. Toute feuille de ration est dressée pour les militaires de garde et en mission, par le commandant de la place, et, pour les militaires désignés en l'article 25, par le quartier-maître du corps, et visée par le chef dudit corps et par l'autorité supérieure militaire du lieu où se trouve le corps.

CHAPITRE XI.

De l'indemnité de batterie et du remboursement des frais de bureaux aux quartiers-maîtres.

Art. 28. Il est payé à chaque chef de corps, une indemnité de soixante gourdes par an, pour l'entretien des batteries du

corps ; et à chaque quartier-maître une indemnité de vingt-quatre gourdes par an, pour le remboursement des fournitures de bureaux.

L'une et l'autre indemnité sont acquitées par le trésor public, par douzième et de mois en mois.

CHAPITRE XII.

De l'inspection aux revues.

Art. 29. Il y a dans la capitale un inspecteur aux revues, et un sous-inspecteur dans chacun des autres arrondissements de la République.

Ils jouissent par mois des soldes attachées à leurs grades militaires.

Art. 30. Il est accordé à l'inspecteur aux revues deux employés, et aux sous-inspecteurs des chefs lieux de département, un employé.

L'un des employés de l'inspecteur aura le rang de préposé d'administration, et les autres celui d'employé de 1re. classe. Ils jouiront des appointements attachés à ces emplois.

Art. 31. La charge de commissaire des guerres est supprimée.

Le service des classes, le contrôle des hôpitaux et celui de l'approvisionnement de la marine, sont réunis au service de l'administrateur financier.

CHAPITRE XIII.

Des invalides.

Art. 32. Les invalides pourvus de brevets, devront se présenter en personne pour être passés en revue. — Ceux qui seront dans l'impossibilité de le faire, devront prouver leur existence, tous les trois mois, par un certificat de vie qui leur sera délivré gratis et sans frais par le juge de paix de la commune où ils résident, et visé par le commandant militaire.

Art. 33. A la mort d'un invalide, son dernier livret sera, à la diligence de l'inspecteur ou du sous-inspecteur aux revues de l'arrondissement, et par les soins du commandant militaire de la commune où sera décédé l'invalide, expédié au ministère de la guerre.

CHAPITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. 34. Hors le cas où la patrie est déclarée en danger, les

vétérants de l'armée sont seuls habiles à refuser l'activité de service.

Art. 35. La démission de l'emploi pour tous autres officiers, lorsque les motifs allégués ne sont pas agréés par le gouvernement, et que la démission n'est accordée que sur des instances réitérées de l'officier, entraîne nécessairement la démission du grade, et place l'officier démissionnaire dans le cas de la retraite absolue, prévue à l'art. 15 du présent arrêté.

Art. 36. Tout brevet, toute commission d'officier devra être enrégistrée au bureau du Secrétaire d'Etat de la guerre.

Le délai de six mois, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé à ceux des officiers dont les brevets ou commissions n'ont pas été encore enregistrés, pour les présenter au bureau de la guerre. — Passé ce délai, ils seront considérés comme démissionnaires.

Art. 37. Tout officier dont l'ancienneté acquise lui donne le droit, soit à entrer dans le cadre de vétérance, soit à passer dans le cadre de non activité, obtient sa nouvelle position en justifiant de son droit au ministère de la guerre.

Art. 38. Le cumul est prohibé. Nul officier, nul employé ne peut jouir à la fois de plus d'un seul appointement ou solde.

Art. 39. Toute feuille de solde ou d'appointements doit être régularisée à chaque mois ou à chaque revue. Le paiement n'en est différé qu'autant que la situation de la caisse publique n'en permet pas la liquidation. La réclamation de l'arriéré n'est admise que sur des feuilles dûment régularisées

Art. 40. Lorsqu'un officier décédera sans laisser les moyens de subvenir aux frais de ses funérailles, l'administration y pourvoira, et les classes d'enterrement sont réglées comme suit :

Pour les officiers généraux, un enterrement de 1re. classe ;

Pour les colonels, les chefs de bataillon ou d'escadron, un enterrement de 2e. classe ;

Pour les autres officiers, un enterrement de 3e. classe.

Les frais à payer par l'administration sont seulement ceux de la fabrique. Néamoins il sera fourni par l'administration des cercueils aux funérailles des officiers décédés hors des lieux de leur cantonnement habituel, et de tous ceux qui, au moment de leur décès, se trouveraient dans un état de complète indigence; ce qui sera constaté par les autorités locales.

Dans tous les cas, il n'est alloué qu'une somme de 8 g. pour chaque cercueil.

Art. 41. Les dispositions du code pénal contre ceux qui auraient soustrait des deniers publics dans les revues de solde, ses dispositions contre ceux qui auraient sciemment et à dessein attesté un fait faux, seront rigoureusement appliqués contre les délinquants dans les cas prévus par le présent arrêté.

Art. 42. Sont et demeurent abrogés toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets contraires au présent arrêté.

Art. 43. Les Secrétaires d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Fait au Palais National du Port-Républicain, le 28 juin 1844, an 41e. de l'Indépendance.

GUERRIER.

Par le Président de la République :

Le Secrétaire d'Etat au département des relations extérieures, de la guerre et de la marine,

HYPPOLITE.

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,

LAUDUN.

Réimprimé au Port-au-Prince, de l'Imprimerie nationale.